



AXA Fondation 1e

Dispositions générales relatives au contrat d'affiliation (DGCA)

Édition 2026
AXA Fondation 1e, Winterthur

1 Qui est l'institution de prévoyance?

L'institution de prévoyance est AXA Fondation 1e, Winterthur.

La Fondation assure exclusivement les parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP et propose uniquement des plans de prévoyance avec différentes stratégies de placement (art. 1e OPP 2).

Il s'agit d'une institution de prévoyance semi-autonome qui gère le capital de prévoyance sous sa propre responsabilité.

Pour couvrir les risques de décès et d'invalidité selon les principes actuariels, la Fondation a conclu avec AXA Vie SA un contrat d'assurance collective.

La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur.

2 Qui est la société gérante?

La société gérante de la Fondation est AXA Vie SA.

Les communications d'AXA Vie SA sont également valables comme émanant de la Fondation.

3 Qu'est-ce que la commission de prévoyance du personnel?

La commission de prévoyance du personnel (CPP) est l'organe de la caisse de prévoyance. Elle se compose de 2 membres au moins. Les salariés sont représentés au moins proportionnellement à leurs cotisations.

Si seules des personnes non admises en tant que représentants des salariés sont assurées dans une caisse de prévoyance, la commission de prévoyance du personnel se compose de l'ensemble des personnes assurées.

4 Quelles sont les personnes et les prestations assurées?

Le cercle des personnes à assurer, la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le montant et la répartition des cotisations ainsi que les droits et les obligations des ayants droit sont fixés par le règlement et le plan de prévoyance.

La reprise de rentes d'invalidité et de survivants en cours requiert une convention écrite entre la Fondation et l'institution de prévoyance précédente. Par ailleurs, la reprise de cas d'invalidité et de prestations de survivants en cours nécessite le consentement d'AXA Vie SA. Les rentes de vieillesse ne sont pas prises en charge par la Fondation.

5 Quelles sont les obligations de la Fondation?

La Fondation assume en particulier les tâches suivantes:

- Elle applique les mesures de prévoyance professionnelle prises par l'employeur affilié, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Elle est chargée de tenir, pour l'employeur et sa caisse de prévoyance, les comptes nécessaires. Aucun mon-

tant ne peut être prélevé sur l'un de ces comptes pour être restitué à l'employeur. Font exception à cette règle les cotisations versées en trop. Les taux d'intérêt applicables aux comptes sont fixés par la Fondation et peuvent être adaptés en tout temps.

6 Quelles sont les obligations de l'employeur?

L'employeur assume notamment les tâches suivantes:

- Dans le but d'appliquer la prévoyance professionnelle, l'employeur doit organiser la constitution d'une commission de prévoyance du personnel (CPP). La procédure électorale ainsi que les tâches et les compétences de la CPP sont fixées par le règlement d'organisation de la commission de prévoyance du personnel.
- L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation l'effectif de son personnel ainsi que toutes les mutations intervenues, telles que les entrées et les sorties, les cas de décès, les changements de nom et les changements d'état civil, les modifications de salaire ainsi que tout autre changement ayant une incidence sur le rapport de prévoyance (p. ex. liquidation partielle, réduction importante de l'effectif du personnel, incapacités de travail à l'échéance d'une durée de 3 mois). Pour la personne assurée comme pour la Fondation, il est très important que de l'effectif du personnel et toute modification soient annoncés sans délai dans le cadre du placement de l'avoir de vieillesse. Si cette annonce tarde, est erronée ou est omise, et que de ce fait la Fondation subisse un préjudice, l'employeur est tenu de le réparer.
- L'employeur signale à la Fondation toute modification du code de branche (code NOGA).
- L'employeur est tenu de verser les cotisations à l'échéance fixée afin que les bonifications de vieillesse puissent être investies rapidement.

7 Qu'en est-il de la facturation et du paiement des cotisations?

Les cotisations sont calculées et facturées mensuellement par avance à l'employeur. Elles sont payables dans les 20 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Les contributions aux coûts supplémentaires facturées à l'employeur conformément au règlement des frais de gestion viennent à échéance 30 jours après l'établissement de la facture. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat, les contributions aux coûts sont échues à la date de résiliation.

Une fois les cotisations réglées, le compte de cotisations doit être à l'équilibre afin que des investissements puissent être intégralement effectués dans la stratégie de placement choisie par la personne assurée. En cas de paiement partiel des cotisations dues, le montant versé est réparti et investi proportionnellement entre les personnes assurées concernées. Un solde en faveur de l'employeur est reporté sur l'exercice suivant. En cas de sommation et de poursuite, des contributions aux coûts supplémentaires sont facturées à l'employeur conformément au règlement des frais de gestion.

Si le versement n'est pas effectué dans les délais, l'employeur est tenu de payer à la Fondation un intérêt dont le montant est fixé par cette dernière.

À défaut d'une opposition écrite et motivée de la part de l'employeur dans les 20 jours suivant leur réception, les décomptes de cotisations et les sommations sont considérés comme acceptés.

Si la Fondation présente un déficit de couverture, elle peut prélever des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des personnes assurées.

8 Quand le contrat d'affiliation peut-il être résilié?

Le contrat d'affiliation peut être résilié à l'échéance en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Si le contrat n'est pas résilié au moins 6 mois avant l'expiration de sa durée contractuelle, il est reconduit tacitement d'année en année, avec le même délai de résiliation.

En cas de modification substantielle, l'employeur a le droit, conformément aux dispositions de l'art. 53f LPP, de résilier le contrat d'affiliation par écrit en respectant un préavis de 30 jours, avec effet au jour où les modifications doivent entrer en vigueur.

Les modifications substantielles doivent être communiquées par écrit au moins 6 mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de retard de l'employeur dans le paiement des cotisations, la Fondation peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.

Dans les cas évoqués au chiffre 9.3, une résiliation du contrat d'affiliation n'est pas possible ou n'est que partiellement possible.

9 Quelles sont les conséquences de la résiliation?

9.1 Sont concernés par la résiliation:

les rapports de prévoyance des personnes assurées actives et des personnes assurées invalides, sous réserve des dispositions figurant au chiffre 9.2, let. a.

9.2 Ne sont pas concernés par la résiliation:

a) les rapports de prévoyance des personnes assurées en incapacité de travail, qui disposent d'un droit en cours ou à venir à la libération du paiement des cotisations et pour lesquelles, à la date de la résiliation du contrat, le délai d'attente le plus long de toutes les prestations d'invalidité n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires afin de déterminer ou de rejeter le droit à la rente d'invalidité.

Ces rapports de prévoyance ne seront dissous et transférés à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur que lorsque les personnes assurées auront recouvré leur pleine capacité de travail ou au moment où le délai d'attente le plus long de toutes les prestations d'invalidité aura expiré et que la Fondation sera en possession de toutes les données nécessaires à la détermination du droit à une rente d'invalidité.

b) les prestations de survivants.

9.3 Dispositions particulières concernant la résiliation du contrat d'affiliation

a) Un contrat pour personnes assurées actives ne peut être résilié que lorsque la nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle acceptait aussi les personnes assurées invalides aux mêmes conditions.

Si la Fondation et la nouvelle institution de prévoyance ne parviennent pas à s'entendre sur le transfert des rapports de prévoyance, le contrat d'affiliation ne peut pas être résilié. Il reste en vigueur pour les rapports de prévoyance des personnes assurées actives, en incapacité de travail ou invalides, ainsi que pour les rentes de survivants en cours.

b) Le contrat d'affiliation reste en vigueur pour les rapports de prévoyance visés au chiffre 9.2.

10 Qu'en est-il des prétentions et des frais résultant de la résiliation du contrat?

En cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, les prétentions sont déterminées sur la base des dispositions réglementaires de la Fondation.

Si la Fondation ou la caisse de prévoyance présente un déficit de couverture, le découvert est déduit des prétentions conformément aux dispositions réglementaires.

Une contribution supplémentaire aux coûts administratifs découlant de la résiliation du contrat est prélevée conformément au règlement des frais de gestion.

11 Où puis-je trouver les documents et les informations?

Les documents (règlements, formulaires et mémentos) dont l'employeur a besoin pour remplir ses obligations ou faire valoir ses droits peuvent être téléchargés à l'adresse AXA.ch/lpp.